
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

LES SOUSSIGNES :

- 1** **La société AXA FRANCE IARD**, société anonyme à conseil d'administration, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 722 057 460, dont le siège social est sis 313 Terrasses de l'Arche, 92727 NANTERRE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

- 2** **BORDEAUX METROPOLE**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est sis Esplanade Charles de Gaulle, 33000 BORDEAUX, prise en la personne de sa Présidente, domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° XXXXX du XXXXX

- 3** **Madame C.** , née le demeurant **XXX**.

- 4** **Monsieur C.** , né le demeurant **XXX**.

Ci-après dénommées seules « **Partie** » et ensemble « **les Parties** ».

PREAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1 – Monsieur C. né le exerçait les fonctions de menuisier des parcs et jardins en qualité d'agent de BORDEAUX METROPOLE.

Le 21 mars 2017, alors qu'il se trouvait à son poste de travail, il a été victime d'un accident ayant entraîné son décès.

Son épouse, Madame C. , a sollicité auprès de BORDEAUX METROPOLE la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident de son mari.

Par décision n°2018/1334 du 14 septembre 2018, BORDEAUX METROPOLE a rejeté la demande de reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident.

Madame C. a contesté cette décision devant le Tribunal administratif de Bordeaux qui, par jugement n°1804970 du 6 octobre 2020, l'a déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Elle a relevé appel de ce jugement, et par un arrêt n°20BX03917 du 22 décembre 2022, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a annulé le jugement précité, ainsi que la décision n°2018/1334 du 14 septembre 2018 et a enjoint BORDEAUX METROPOLE de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident dont a été victime Monsieur C. .

Pièce n° 1- CAA BORDEAUX, 22 décembre 2023, n°20BX03917

En exécution de cette décision, BORDEAUX METROPOLE a édicté un arrêté le 9 mars 2023 portant reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident de Monsieur C. .

Pièce n°2 - Arrêté de BORDEAUX METROPOLE n°2023/0292 du 9 mars 2023

Madame C. a saisi le Juge des référés du Tribunal administratif de Bordeaux d'une requête en référé enregistrée le 17 mai 2023 sous le numéro d'instance 2302602, aux fins de solliciter la désignation d'un Expert judiciaire afin que soient évalués les préjudices auxquels elle pourrait prétendre au titre de la réparation des préjudices résultant de l'accident de service ayant entraîné le décès de son époux tant en sa qualité d'ayant droit de Monsieur C. qu'en son nom propre.

Par ordonnance n°2302602 du 15 novembre 2023, le Juge des Référés du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné le Docteur P. , en qualité d'expert judiciaire.

Pièce n°3 - Ordonnance n°2302602 rendue le 15 novembre 2023 par le Juge des référés.

C'est en l'état que se trouve le litige au jour de la présente transaction.

Ce préambule fait partie intégrante de la présente transaction.

La situation décrite dans ce préambule est définie ci-après comme « **le Litige** ».

En cet état, les parties se sont rapprochées et, après concessions réciproques et en vue de mettre définitivement fin sans réserve au litige qui les oppose, sont convenues de ce qui suit, A TITRE TRANSACTIONNEL, FORFAITAIRE ET DEFINITIF.

ARTICLE 1 – OBJET

1.1. Les Parties conviennent que la présente transaction a pour objet de régler, définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître entre les ayants-droits de Monsieur C. , dont Madame C. et Monsieur C. attestent qu'ils sont les seuls, d'une part, et BORDEAUX METROPOLE et la société AXA FRANCE IARD d'autre part, concernant les conséquences dommageables de l'accident de service ayant occasionné le décès de Monsieur C. le 21 mars 2017.

Pièce n°4 - Acte de décès et livret de famille C.

1.2. Les Parties s'obligent à des concessions réciproques dans les conditions fixées par le présent protocole.

1.3. La présente transaction entrera en vigueur à compter de la dernière signature apposée.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1 Sans reconnaissance de responsabilité, à titre transactionnel et sous les conditions exposées ci-après, la société AXA FRANCE IARD s'engage à régler à titre forfaitaire, définitif et transactionnel la somme de 20.000 € (vingt mille euros) à Madame C. et Monsieur C. , qui l'acceptent.

2.2 En contrepartie et à titre de concessions réciproques, Madame C. et Monsieur C. , qui se déclarent intégralement remplis de leurs droits, renoncent définitivement et irrévocablement à toute demande, née ou à naître, de quelque nature que ce soit à l'encontre des autres Parties, et de leurs assureurs, liée indirectement ou directement au litige et à ses conséquences, s'estimant intégralement indemnisés des préjudices liés au décès de Monsieur C. le 21 mars 2017 tant en leur qualité d'ayant droit de leur époux et père qu'en leur nom propre.

Par voie de conséquence, Madame C. renoncera aux opérations d'expertise ordonnées – à sa demande - par le Juge des référés du Tribunal administratif de Bordeaux par ordonnance n°2302602 du 15 novembre 2023.

Dès régularisation du présent protocole, elle indiquera au Docteur P. , Expert judiciaire mandaté, que les opérations d'investigation n'ont plus lieu d'être poursuivies et qu'il conviendrait qu'il informe la juridiction du terme de sa mission avec un dépôt en l'état de son rapport.

Les frais et honoraires taxés et liquidés de l'Expert judiciaire demeureront à la charge exclusive de Madame C. .

2.3 Le présent protocole non signé sera soumis au conseil métropolitain de BORDEAUX METROPOLE afin que sa présidente soit autorisée à le signer.

2.4 A la diligence de BORDEAUX METROPOLE, la délibération approuvant le projet de protocole et autorisant la présidente à le signer fera l'objet d'une mesure de publicité dans un délai d'une semaine à compter de cette délibération et sera transmise dans les mêmes délais aux services préfectoraux.

2.5 La présente transaction entrera en vigueur à la date de la dernière signature du présent protocole.

2.6 Compte tenu des concessions réciproques des Parties définies ci-dessus, il est convenu des modalités suivantes pour une parfaite exécution du présent protocole.

Une fois signé par l'ensemble des Parties, afin de faire courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers à l'encontre de ce protocole, BORDEAUX METROPOLE s'engage à l'accomplissement immédiat des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

Le délai de recours des tiers étant enfermé dans un délai de deux mois à compter de ces mesures prescrites par la jurisprudence (CE, Ass. 4 avril 2014, Département Tarn et Garonne, req. n°358994), BORDEAUX METROPOLE adressera aux consorts C. une attestation de non-recours contre ce protocole.

Dès la signature du protocole, la société AXA FRANCE IARD adressera par virement bancaire sur le sous-compte CARPA de son conseil, le cabinet RACINE à BORDEAUX, les sommes dont elle a accepté la prise en charge au terme de l'article 1^{er} des présentes.

Les fonds seront conservés sur ce sous-compte CARPA le temps de l'expiration du délai de recours de deux mois contre la délibération autorisant la présidente de BORDEAUX METROPOLE à signer le protocole et contre le protocole signé, - le délai de recours des tiers dans ce dernier cas étant de deux mois à compter de la publicité de sa signature conformément aux exigences de la jurisprudence du Conseil d'Etat TARN ET GARONNE du 4 avril 2014 (req. n°358994).

A réception de l'attestation de non-recours contre la délibération autorisant la présidente à signer le présent protocole, de la justification des mesures de publicité de la signature du protocole et de l'attestation de non-recours contre le protocole signé, le conseil de la société AXA FRANCE IARD, libérera les fonds par virement bancaire sur le sous-compte CARPA du conseil de Madame C. , Maître Anne LATOUR, avocat à Bordeaux.

Pour ne pas retarder l'exécution de ce protocole, BORDEAUX METROPOLE s'engage à ce que sa Présidente, dès qu'il aura reçu autorisation par le conseil communautaire, signe immédiatement et sans délai le présent protocole, sans attendre l'expiration du délai de recours contre la délibération l'autorisant à le signer, de sorte que les deux délais de recours contentieux (contre la délibération autorisant la présidente à signer le protocole et contre le protocole lui-même) puissent courir simultanément.

ARTICLE 3 – RENONCIATION

Sous réserve de la bonne exécution des engagements prévus au présent protocole, chacune des Parties se déclare pleinement remplie dans ses droits et renonce définitivement et irrévocablement à toute demande, née ou à naître, de quelque nature que ce soit à l'encontre des autres Parties et de leurs assureurs, liée indirectement ou directement au Litige et ses conséquences.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE

- 4.1. De convention expresse entre les parties, les termes du présent Protocole ont un caractère strictement confidentiel et les parties, leurs préposés dont elles se portent fort, s'interdisent d'en divulguer le contenu à quiconque, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit à l'exception toutefois des administrations habilitées à en connaître et des tribunaux compétents en cas de différends entre les parties quant à la formation, l'exécution et la portée du présent Protocole.
- 4.2. Les Parties s'engagent à ne pas dénigrer ni porter atteinte aux intérêts de l'une des parties et à ne donner ou divulguer aucune information à toute personne physique ou morale qui pourrait porter atteinte à leur image et à leurs intérêts.

ARTICLE 5 – PORTEE DE LA TRANSACTION

- 5.1 Les parties conviennent expressément que chacune des dispositions du présent protocole constitue une condition déterminante de leur consentement, le respect par chacune d'elles de ses engagements étant la condition exclusive de l'accord donné par l'autre partie sur les dispositions du présent accord.
- 5.2 Les parties reconnaissent s'être fait des concessions réciproques et se déclarent mutuellement et réciproquement, par l'effet du présent protocole, entièrement remplies de leurs droits, renonçant à tous recours, réclamations ou actions amiables ou contentieuses en lien avec le litige énoncé en préambule.

- 5.3 Le présent protocole, que chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve, vaut transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 2052 du Code civil :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

Conformément à l'article 2052 du Code Civil et à toute autre disposition similaire en droit administratif, la présente transaction, librement négociée entre les parties une fois valablement conclue, ne pourra donc être contestée ultérieurement par les parties ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

- 5.4 Les Parties reconnaissent expressément et réciproquement avoir disposé d'un temps suffisant et des conseils nécessaires à la conclusion de la présente transaction.
- 5.5 Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance du caractère transactionnel du présent protocole, lequel constitue un tout indivisible et déclarent l'accepter en pleine connaissance des circonstances de la cause et des droits auxquels elles pouvaient prétendre.
- 5.6 La présente transaction est conclue à titre forfaitaire et définitif, les Parties renonçant à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient entre elles à propos de faits ayant donné lieu à la présente transaction.
- 5.7 Il est dès lors entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.
- 5.8 Les Parties déclarent avoir fait une lecture attentive du présent protocole et avoir disposé d'un délai suffisant avant sa signature.
- 5.9 Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée.
- 5.10 Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations des présentes serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit ou à l'égard d'une Partie, l'annulation n'aura aucun effet sur la validité des autres stipulations des présentes. Les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, l'intégralité des effets du présent protocole puisse être menée à bien.

ARTICLE 6 – FRAIS

Sous réserve des stipulations de l'Article 1er du présent protocole, chacune des Parties conservera à sa charge l'ensemble des dépens, frais irrépétibles et honoraires exposés par elles dans le cadre de la procédure d'expertise et pour l'établissement du présent protocole, en ce compris les frais de conseil.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

- 7.1 Les Parties conviennent que la présente transaction est régie par le droit français, tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.
- 7.2 Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'obligent à s'informer réciproquement de tout changement d'adresse.
- 7.3 Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles toutes les difficultés qui pourraient surgir dans l'interprétation ou l'exécution du protocole.
- 7.4 Tout différend qui pourrait naître entre les parties concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Protocole ne pourra être soumis qu'au Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le _____2024

En 4 exemplaires originaux, comportant 5 annexes

Pour la société AXA FRANCE IARD, représentée par son représentant légal habilité
Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé - bon pour transaction.»

Pour BORDEAUX METROPOLE, représentée par sa Présidente dument habilitée
Madame Christine BOST

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé - bon pour transaction.»

Pour Madame C.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé - bon pour transaction.»

Pour Monsieur C.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé - bon pour transaction.»

Bordereau de pièces jointes

Pièce n° 1- CAA BORDEAUX, 22 décembre 2023, n°20BX03917

Pièce n°2 - Arrêté de BORDEAUX METROPOLE n°2023/0292 du 9 mars 2023

Pièce n°3 - Ordonnance n°2302602 rendue le 15 novembre 2023 par le juge des référés

Pièce n°4 - Acte de décès et livret de famille C.

Pièce n° 5 – RIB CARPA du sous-compte CARPA de Maître Anne LATOUR ouvert pour l'exécution du présent protocole

PROJET